

# **STATUTS**

**Club de randonnées pédestres**

## **LES ESCARGOTS DE TOURAINE**

---

### **Article 1 : Constitution et dénomination de l'association.**

Il est constitué entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et qui rempliront les conditions fixées ci-après, un club de randonnées pédestres qui sera régi par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes en vigueur l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts, sous la dénomination de : **LES ESCARGOTS DE TOURAINE**

Le siège social est fixé 7 rue du chemin blanc 37250 VEIGNE

### **Article 2 : Buts de l'association**

L'association a pour objet :

- de développer la randonnée pédestre comme pratique sportive,
- de promouvoir, organiser et animer des randonnées pédestres et des sports de pleine nature, sans esprit de compétition,
- de contribuer à la sauvegarde de l'environnement,
- de favoriser le tourisme vert et les loisirs.

L'association à caractère sportif s'interdit toute activité, discussion ou manifestation contraire à l'objet des présents statuts ainsi que tout mode discriminatoire de l'un de ses membres (raciste, religieux, politique, syndical ou sexuel).

### **Article 3 : Affiliation**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnées Pédestres et, de ce fait, bénéficie des avantages liés à la reconnaissance d'utilité publique de la dite Fédération.

### **Article 4 : Durée**

L'association est constituée le 16 mars 2004 pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions et des renouvellements d'adhésion avec avis motivé aux intéressés.

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Est membre actif toute personne qui participe activement à la vie de l'association. Les membres actifs participent aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires avec voix délibérative.

### Cas des adhérents mineurs:

Les mineurs de plus de seize ans ont un droit de vote personnel à l'Assemblée Générale. Ils peuvent être élus au Conseil d'Administration mais pas aux fonctions de Président, Trésorier, Secrétaire.

Les mineurs de moins de seize ans seront représentés par leurs parents ou tuteur légal pour participer à la désignation des dirigeants.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration pour services importants rendus à l'association. Dispensés de cotisation annuelle, les membres d'honneur participent aux assemblées générales avec voix consultative.

Le titre de membre bienfaiteur est décerné aux personnes physiques ou morales qui apportent une aide matérielle ou médiatique, ou qui ont rendu des services exceptionnels à l'association. Les membres bienfaiteurs participent aux assemblées générales avec voix consultative.

### **Article 6 : Radiation**

La qualité de membre se perd :

- par décès de la personne physique ou par dissolution de la personne morale,
- par démission,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur ou pour motifs graves. Dans ce dernier cas, l'intéressé devra être préalablement convoqué par le Conseil d'Administration pour être entendu et faire valoir ses droits.

### **Article 7 : Ressources de l'association**

Elles comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions,
- les recettes des différentes activités,
- les dons.

### **Article 8 : Structures administratives**

Elles se composent :

- d'une Assemblée Générale
- d'un Conseil d'Administration
- d'un Bureau

Toutes les instances de l'association peuvent se réunir en présentiel ou exceptionnellement de façon dématérialisée

## **Article 9 : L'Assemblée Générale ordinaire**

a) Elle se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés selon le détail et la définition de l'article 5 des statuts.

b) Elle se réunit au minimum une fois par an, au cours du 1er trimestre de l'année civile. Quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration, tous les membres de l'association sont convoqués sur décision de la présidence. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et ne pourront être traités que les points inscrits. Les procurations sont admises, étant précisé que chaque membre présent ne pourra détenir que 2 mandats maximum en sus du sien. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association et certifiée par les présidents et secrétaire de séance.

c) En outre, l'Assemblée Générale peut être convoquée par le président du Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile ou sur demande de la moitié au moins des adhérents.

d) Le président, assisté des membres du bureau, anime l'Assemblée Générale, présente le rapport moral et les orientations nouvelles. Le trésorier, qui tient une comptabilité complète de toutes les recettes et les dépenses, présente le rapport financier de l'année civile écoulée et le budget prévisionnel.

e) L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier par votes successifs. Elle délibère sur les orientations à venir. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

f) Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée du quart au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

g) L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration à bulletin secret, pour une durée de trois ans. Elle accepte la candidature de membres ressources, en appui au Conseil d'administration.

h) Le compte rendu de l'Assemblée Générale, approuvé par le Conseil d'Administration, est adressé à tous les membres de l'association.

## **Article 10 : L'Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts et notamment décider de la dissolution de l'association, sur proposition du Conseil d'Administration ou de son président. Son déroulement (convocation, procuration, quorum et délibérations) est identique à celui de l'Assemblée Générale ordinaire précisé à l'article 9 des statuts.

## **Article 11 : Le Conseil d'Administration**

a) L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 20 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale ordinaire. Sa composition reflètera au mieux le pourcentage des hommes et des femmes adhérents.

b) Les candidatures doivent être déposées auprès de la Présidence selon le délai de rigueur mentionné sur l'invitation à l'Assemblée Générale. Ce délai doit permettre au Conseil d'Administration en exercice d'étudier les candidatures.

c) Elus pour 3 ans, les membres du Conseil d'Administration sont renouvelés par tiers chaque année. Les deux premières années, les sortants sont tirés au sort. Ils sont rééligibles.

d) Si un poste au Conseil d'Administration se trouve vacant, il pourra être occupé par cooptation. Celle-ci devra être approuvée à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire qui suivra.

e) Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre la politique de l'association. Il se réunit au minimum 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président. Il peut être également réuni à la demande de la moitié, au moins, des membres qui le composent. Avant la date fixée, tous les membres du Conseil d'Administration reçoivent une convocation sur laquelle l'ordre du jour est fixé.

f) La présence de la moitié, au moins, de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

g) Lors de ses réunions, le Conseil d'Administration sur la demande de son président pourra faire appel aux membres ressources désignés en Assemblée Générale ordinaire, à titre consultatif.

h) Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé d'au moins :

- un président, - un trésorier, - un secrétaire

Si besoin, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint pourront être élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

i) Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale : Nomination des membres du Bureau - Vote du budget prévisionnel sur proposition du Bureau - Admission et radiation des membres et convocation de l'Assemblée Générale.

j) Il est tenu un procès verbal des séances, signé par le président et le secrétaire. Tous ces comptes rendus sont conservés au siège de l'association.

### **Article 12 : Le Bureau**

Composé de trois à six membres, conformément aux dispositions de l'article 11 g) des présents statuts, il se réunit au minimum 2 fois par an, sur convocation du président du Conseil d'Administration.

Sa composition reflètera au mieux le pourcentage des hommes et des femmes adhérents. Il informe les membres du Conseil d'Administration de l'avancement de ses travaux.

### **Article 13 : Le Président du Conseil d'Administration**

- Il convoque le Conseil d'Administration et le Bureau

- Il préside les Assemblées Générales, les séances du Conseil d'Administration et du Bureau

- Il ordonnance les dépenses

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

- Il peut déléguer certaines de ses attributions.

**Article 14 : Règlement intérieur**

Si nécessaire, l'association se dotera d'un règlement intérieur rédigé par le Conseil d'Administration afin de fixer certains points non définis dans les statuts. Il sera validé par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire et sera remis à chaque adhérent.

**Article 15 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée en Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif de l'association est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

**Article 16 : Responsabilité**


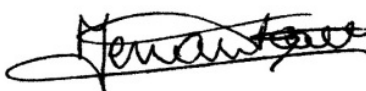
Il ne pourra être répondu des engagements contractés par l'association que sur ses biens propres et aucun de ses membres ne pourra en être rendu responsable, à moins de manœuvres frauduleuses volontaires de sa part.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale.

**Article 17 : Adoption des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par les membres présents le 3 mars 2023

Fait à Veigné le 3 mars 2023

La Présidente : Marie-Paule GONNET 	La Vice-présidente : Maryse MENANTEAU 
La Secrétaire : Pierrette Limouzin 